



Décision sur le financement

1. Douze participants à l'Enquête ont présenté des demandes de financement : Michael Chan, Erin O'Toole, le Centre pour la liberté d'expression, Démocratie en surveillance, le Collectif pour la justice en Iran, Justice for All Canada, la « Coalition pour les droits humains », l'Alliance démocratique russo-canadienne, le « Chinese Canadian Concern Group », Michael Chong et le Congrès ukrainien canadien. La Pillar Society avait demandé du financement, mais s'est rétractée depuis.
2. Dans la présente Décision, j'explique pourquoi j'ai décidé de faire certaines recommandations de financement au greffier du Conseil privé.

Principes généraux

3. Avant d'expliquer mes recommandations pour chaque participant, j'exposerai les principes généraux qui ont guidé ma prise de décision.
4. Comme l'indique clairement mon mandat, je ne suis pas autorisée à accorder un financement à un participant, ce pouvoir relevant exclusivement du greffier du Conseil privé. Mon rôle se limite à faire des recommandations au greffier, qu'il peut ou non accepter.
5. Le paragraphe (a)(ii)(D) de mon mandat impose deux limites à mon pouvoir discrétionnaire de faire des recommandations. Je ne suis habilitée à recommander un financement que si, à mon avis, la personne qui en fait la demande « ne pourrait autrement participer à l'Enquête publique ». En outre, je peux formuler des

recommandations uniquement « selon les lignes directrices approuvées concernant la rémunération et les dépenses ainsi que l'évaluation des comptes ».

6. Les « lignes directrices approuvées » mentionnées dans mon mandat font référence aux Modalités du programme de contribution pour les commissions d'enquête (le « Programme de contribution »). Le Programme de contribution définit à la fois les principes généraux et les règles précises qui régissent le financement des commissions d'enquête fédérales.

7. L'objectif général du Programme de contribution est de veiller à ce que les participants qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes reçoivent les fonds nécessaires pour retenir les services d'un avocat et puissent participer de manière appropriée aux travaux de la Commission. L'objectif n'est cependant pas d'indemniser les participants pour tous les coûts encourus.

8. Le financement est donc limité à certaines catégories de frais juridiques. Ainsi, le Programme de contribution n'autorise pas le financement de dépenses autres que juridiques, comme la réalisation de recherches non juridiques ou les frais de déplacement des participants eux-mêmes. En outre, le Programme de contribution n'est pas destiné à couvrir la totalité des coûts de la représentation par avocat. Les participants peuvent être amenés à dépenser leurs propres ressources, à collecter des fonds ou à faire appel à des avocats disposés à travailler à des taux réduits.

9. Bien que je doive faire des recommandations conformes aux exigences du Programme de contribution, je conserve le pouvoir de déterminer le nombre d'heures de services juridiques que je recommande de financer. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, j'ai tenu compte de l'importance pour les participants de pouvoir

participer de manière appropriée aux travaux de la Commission, des droits de participation que j'ai accordés à chacun d'eux et de mon devoir de faire preuve de retenue en recommandant l'utilisation de fonds publics.

Recommandations de financement

10. Compte tenu des principes généraux énoncés ci-dessus et des informations qui m'ont été fournies par les participants, j'ai formulé les recommandations suivantes à l'intention du greffier du Conseil privé.

Michael Chan

11. J'ai accordé à M. Chan la qualité pour agir à titre de partie dans le volet factuel de l'Enquête.

12. M. Chan a indiqué dans sa demande qu'il pouvait participer sans financement aux aspects limités pour lesquels il demandait la qualité pour agir, mais a fait valoir qu'il serait approprié d'accorder un financement aux personnes qui ont été individuellement touchées.

13. Mon mandat me permet de recommander un financement uniquement si je conclus que le participant « ne pourrait autrement participer à l'Enquête publique ». M. Chan a explicitement déclaré qu'il ne remplissait pas cette condition. Ainsi, je ne suis pas autorisée à recommander du financement pour M. Chan.

Erin O'Toole

14. J'ai accordé à M. O'Toole la qualité pour agir à titre d'intervenant dans le volet factuel de l'Enquête, et la qualité pour agir dans le volet d'élaboration des politiques de l'Enquête.

15. M. O'Toole souligne dans sa demande l'importance d'être représenté par un avocat pour protéger ses intérêts. Il mentionne qu'il ne bénéficie plus du privilège parlementaire et qu'en tant que cible permanente d'ingérence étrangère, il a besoin d'être représenté par un avocat tout au long de sa participation à l'Enquête.

16. Même s'il m'aurait été utile que M. O'Toole présente des observations supplémentaires sur sa situation financière, je reconnais qu'il a besoin d'être assisté par un avocat pendant toute la durée de l'Enquête. Je note également que la plupart des Canadiens, même ceux qui sont d'anciens parlementaires, n'auraient pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat pour les représenter tout au long d'une procédure aussi longue et complexe que la présente Enquête.

17. Je recommande donc au greffier du Conseil privé d'accorder un financement à M. O'Toole.

[Le Centre pour la liberté d'expression](#)

18. J'ai accordé au Centre pour la liberté d'expression (« CFE ») la qualité pour agir en tant que partie dans la portion du volet factuel de l'Enquête qui est énoncée au paragraphe (a)(i)(D) de mon mandat.

19. Le CFE a fourni de nombreuses informations, y compris des déclarations sous serment, quant à sa situation financière, notamment sur ses sources de financement et sur le fait qu'il se fie à des avocats *pro bono* pour participer à des procédures judiciaires. Ces informations détaillées m'ont aidée à évaluer sa demande.

20. J'accepte l'argument du CFE selon lequel il ne dispose pas des ressources nécessaires pour engager un conseiller juridique afin de participer à l'Enquête et je

reconnais qu'il est nécessaire d'être représenté par un avocat pour participer de manière appropriée aux audiences prévues au paragraphe (a)(i)(D). J'accepte également son argument selon lequel, étant donné la nature de l'Enquête, on ne peut pas attendre du CFE qu'il ne se fie qu'à une représentation offerte *pro bono* par un avocat. Bien que je n'aie accordé au CFE la qualité pour agir que pour une portion limitée de l'Enquête, je n'estime pas que cela doive le priver d'une recommandation de financement. Cela a toutefois une incidence sur le montant que je recommande d'accorder.

21. Je recommande donc au greffier du Conseil privé d'accorder un financement au CFE.

Démocratie en surveillance

22. J'ai accordé à Démocratie en surveillance la qualité pour agir à titre d'intervenant dans le volet factuel de l'Enquête et la qualité pour agir dans le volet d'élaboration des politiques de l'Enquête.

23. Démocratie en surveillance a fourni des informations financières détaillées à la Commission, notamment des copies de documents bancaires et des informations sur ses obligations financières existantes ou prévues. Ces informations détaillées m'ont aidée à évaluer sa demande.

24. J'accepte l'argument de Démocratie en surveillance selon lequel elle n'a pas les moyens d'engager un avocat pour participer à l'Enquête, et qu'elle a besoin d'être représentée pour le faire de manière appropriée.

25. Je recommande donc au greffier du Conseil privé d'accorder un financement à Démocratie en surveillance.

[Le Collectif pour la justice en Iran](#)

26. J'ai accordé au Collectif pour la justice en Iran (« IJC ») la qualité pour agir dans le volet d'élaboration des politiques de l'Enquête.

27. L'IJC indique dans sa demande qu'il exerce ses activités uniquement grâce à la participation de bénévoles et qu'il ne reçoit aucun financement externe. Il ne dispose donc pas des ressources nécessaires pour engager un conseiller juridique afin de participer à l'Enquête.

28. L'IJC a par la suite précisé à la Commission son intention de participer par l'intermédiaire de son propre représentant, plutôt qu'en faisant appel à un avocat externe. Bien que son représentant interne soit un avocat, l'IJC a indiqué que celui-ci agirait en sa qualité de membre de l'IJC et non en tant que conseiller juridique.

29. J'accepte l'argument de l'IJC selon lequel il ne dispose pas des ressources nécessaires pour engager un conseiller juridique afin de participer à l'Enquête. Toutefois, l'IJC ne demande pas de financement à cette fin. Il cherche plutôt à obtenir des fonds pour couvrir des coûts qui ne sont pas visés par le Programme de contribution. Par conséquent, je ne suis pas autorisée à formuler une recommandation de financement pour l'IJC.

[Justice for All Canada](#)

30. J'ai accordé à Justice for All Canada (« JFAC ») la qualité pour agir dans le volet d'élaboration des politiques de l'Enquête.

31. La JFAC fait valoir qu'elle est une organisation de défense des droits à but non lucratif qui dépend des dons du public pour financer ses activités. Elle indique qu'une recommandation de financement l'aiderait grandement à participer à l'Enquête tout en poursuivant ses activités de défense des droits.

32. La JFAC a par la suite précisé à la Commission son intention de participer au volet d'élaboration des politiques par l'intermédiaire de son propre représentant, plutôt qu'en mandatant un avocat externe.

33. Je reconnais qu'une organisation comme la JFAC n'est peut-être pas en mesure d'assumer les coûts pour être représentée par un avocat dans le cadre d'une commission d'enquête, mais elle ne cherche pas à obtenir un financement à cette fin. Sa demande vise uniquement à couvrir des dépenses qui ne relèvent pas du Programme de contribution. Par conséquent, je ne suis pas autorisée à formuler une recommandation de financement pour la JFAC. Je note également que la JFAC a indiqué qu'un financement l'aiderait à participer à l'Enquête, mais elle ne m'a pas fourni de base pour conclure qu'elle ne serait pas en mesure de participer sans qu'un financement lui soit accordé.

[La « Coalition pour les droits humains »](#)

34. J'ai accordé à une coalition de groupes issus de différentes diasporas, collectivement désignés « Coalition pour les droits humains », la qualité pour agir en tant que partie dans le volet factuel de l'Enquête ainsi que la qualité pour agir dans le volet d'élaboration de politiques de l'Enquête.

35. La Coalition pour les droits humains a fourni des informations financières détaillées sur son membre coordonnateur, Human Rights Action Group. Elle a également fourni des documents justificatifs, notamment des relevés bancaires, ainsi qu'une proposition de budget. Je constate que le budget qu'elle a proposé est modeste, bien qu'il comprenne certaines dépenses ne relevant pas du champ d'application du Programme de contribution. Ces informations détaillées m'ont aidée à évaluer sa demande.

36. La Coalition pour les droits humains fait valoir que, bien qu'elle puisse participer de manière limitée sans financement, elle ne pourrait pas participer pleinement sans celui-ci. Elle souligne qu'en tant qu'organisation relativement nouvelle, elle n'a pu entreprendre, à ce jour, qu'une collecte de fonds limitée et que la plupart de ces fonds ont déjà été dépensés.

37. Je reconnais que la Coalition pour les droits humains ne serait pas en mesure de participer de manière appropriée sans financement. Si j'admets qu'elle pourrait participer dans une certaine mesure sans financement, elle ne pourrait pas fournir le type de contribution nécessaire que j'ai envisagée dans ma *Décision sur les demandes de qualité pour agir* lorsque je lui ai accordé la qualité de partie à part entière dans le volet factuel de l'Enquête et la qualité pour agir dans le volet d'élaboration des politiques de l'Enquête. En tant que coalition qui représentera les points de vue d'un vaste éventail de communautés issues de diasporas distinctes, il pourrait y avoir un besoin accru de services juridiques pour coordonner efficacement sa participation aux procédures.

38. Je recommande donc au greffier du Conseil privé d'accorder un financement à la Coalition pour les droits humains.

[L'Alliance démocratique russo-canadienne](#)

39. J'ai accordé à l'Alliance démocratique russo-canadienne (« RCDA ») la qualité pour agir en tant que partie dans le volet factuel et la qualité pour agir dans le volet d'élaboration des politiques de l'Enquête.

40. La RCDA mentionne que toutes ses activités sont autofinancées et que tous les fonds collectés par l'entremise de dons sont réinvestis dans ses projets existants. Elle indique qu'elle dispose d'un capital et de ressources négligeables à investir dans sa participation à l'Enquête.

41. Dans ses observations complémentaires soumises à la Commission, la RCDA a indiqué que, sans financement, elle ne serait pas en mesure de participer à l'Enquête. Elle a également présenté des observations sur l'insuffisance des taux horaires maximaux pour les avocats, qu'elle croyait applicables, et a demandé que je recommande une rémunération à un taux plus élevé.

42. Je reconnais que la RCDA n'a pas les moyens d'engager un avocat externe et que, sans financement, elle ne pourrait pas participer de manière appropriée à l'Enquête.

43. En ce qui concerne les taux horaires des avocats, la RCDA s'est méprise quant à mon pouvoir de recommander des taux de rémunération. Sa confusion est compréhensible, car les règles relatives au Programme de contribution sont méconnues. Une clarification s'impose donc.

44. Le ministère fédéral de la Justice a établi un tarif pour les conseillers juridiques externes, qui prévoit une rémunération maximale en fonction de l'année d'admission au Barreau¹. En vertu de ces lignes directrices, le gouvernement conserve le pouvoir discrétionnaire de s'écarter du tarif dans des circonstances appropriées.

45. Le Programme de contribution comporte ses propres règles en matière de rémunération. Il comprend une grille tarifaire identique, mais ne prévoit pas de pouvoir discrétionnaire permettant d'accorder une rémunération supérieure aux taux de la grille. Si j'ai le pouvoir discrétionnaire de recommander une rémunération à des taux *inférieurs* à ceux fixés dans la grille tarifaire, je n'ai pas celui de recommander une rémunération à des taux *supérieurs* à ceux-ci.

46. Je ne suis donc pas en mesure d'accepter la demande de rémunération de la RCDA au-delà des taux de la grille tarifaire prévue dans le Programme de contribution.

47. Je recommande néanmoins au greffier du Conseil privé d'accorder un financement à la RCDA.

Le Chinese Canadian Concern Group

48. J'ai accordé au Chinese Canadian Concern Group on the Chinese Communist Party's Human Rights Violations (le « Concern Group ») la qualité pour agir à titre d'intervenant dans le volet factuel de l'Enquête et la qualité pour agir dans le volet d'élaboration des politiques de l'Enquête.

49. Le Concern Group explique dans sa demande qu'il a une capacité limitée à entreprendre des collectes de fonds. En raison des craintes d'infiltration par des

¹ Justice Canada, [Programme des mandataires](#).

individus associés au gouvernement de la République populaire de Chine, le Concern Group prend des précautions particulières lors de l'admission de ses membres et n'entreprend pas d'efforts de collecte de fonds à grande échelle. Il indique que nombre de ses membres sont issus de communautés à faibles revenus et qu'il n'a donc pas les moyens d'assumer les coûts d'un avocat.

50. Je reconnais que le Concern Group n'a pas les moyens d'engager un avocat externe et que, sans financement, il ne pourrait pas participer de manière appropriée à l'Enquête. Sans prendre position sur la question du risque qu'il soit infiltré par des acteurs étrangers, je reconnais que sa préoccupation est sincère et qu'elle constitue un motif raisonnable de ne pas tenter de générer des fonds supplémentaires dans le but de participer à l'Enquête.

51. Je recommande donc au greffier du Conseil privé d'accorder un financement au Concern Group.

[Michael Chong](#)

52. J'ai accordé à M. Chong la qualité pour agir dans le volet factuel de l'Enquête et dans le volet d'élaboration des politiques de l'Enquête.

53. La demande de financement de M. Chong a été déposée après l'échéance fixée pour ce faire. Pour les raisons que j'expose dans ma Deuxième décision sur la qualité pour agir, j'exerce mon pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle 9 des *Règles relatives à la participation et au financement* de la Commission et considère sa demande au fond.

54. M. Chong fait valoir que, compte tenu de ses intérêts dans le cadre de l'Enquête, il a besoin d'être représenté par avocat pour participer de manière appropriée. Il se réfère aux politiques de frais juridiques du Bureau de régie interne de la Chambre des Communes et indique que sa participation à l'Enquête ne lui donnerait pas droit à un remboursement.

55. Je recommanderais que M. Chong bénéficie de financement pour, en grande partie, les mêmes raisons que M. O'Toole. Quoique j'aurais bénéficié d'informations plus détaillées relativement à la situation financière de M. Chong, je suis convaincue qu'il a besoin de financement afin de participer de manière appropriée aux travaux de l'Enquête. Cela est particulièrement vrai compte tenu de son rôle de partie à part entière lors de l'Enquête.

56. Par conséquent, je recommande au greffier du Conseil privé d'accorder du financement à M. Chong.

[Le Congrès ukrainien canadien](#)

57. J'ai reconnu au Congrès canadien ukrainien (« UCC ») la qualité pour agir à titre de partie lors du volet factuel de l'Enquête et la qualité pour agir lors du volet d'élaboration de politiques de l'Enquête.

58. Initialement, l'UCC n'a pas demandé de financement dans sa demande de qualité pour agir. Après s'être vu reconnaître la qualité pour agir, il a engagé des conseillers juridiques et a déposé une demande additionnelle de financement. Il explique qu'il ignorait s'il obtiendrait la qualité pour agir et, le cas échéant, l'étendue de

ses droits de participation, et qu'il a par conséquent attendu de recevoir une décision avant de demander du financement.

59. L'UCC aurait dû faire sa demande de financement en déposant sa demande initiale de qualité pour agir. Les règles de la Commission étaient claires à cet égard et n'envisageaient pas l'approche en deux temps qu'a adoptée l'UCC.

60. Cela dit, son délai à demander du financement était minime et pouvait s'expliquer par le fait qu'il n'avait pas retenu les services d'un conseiller juridique au moment de sa demande de qualité pour agir. De plus, je n'identifie aucun préjudice causé à la Commission ou aux participants en raison de l'examen de cette requête tardive. J'exerce donc ma discrétion en vertu de la règle 9 et considère la demande au fond.

61. Je reconnais que l'UCC n'est pas en mesure de payer un conseiller juridique externe et a besoin de financement afin de participer de manière appropriée à l'Enquête.

62. Je recommande donc au greffier du Conseil privé d'accorder du financement à l'UCC.

Conclusion

63. Les participants seront contactés directement par la Commission en ce qui concerne les décisions du greffier en matière de financement. Pour ceux qui

bénéficieront d'un financement, les avocats de la Commission fourniront également de plus amples informations sur les exigences administratives.

Commissaire Marie-Josée Hogue

5 janvier 2024